OFFICIEL.

LOI No 29

Par M. Barnett. Projet de loi du Sénat.

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant des amendements à l'Article 109 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane de 1898 relativement aux Cours de District.

Section 1. Il est résolu que l'Assemblée Générale, deux tiers de tous les membres élus aux deux Chambres consentant, Que le paragraphe 1 de l'Article 109 de la Constitution de l'Etat de 1898, est amendé dans le langage suivant :

Article 109 Les Cours de District, excepté dans la paroisse d'Orléans, auront une juridiction originelle dans toutes les affaires civiles où le montant en litige excédera cinquante dollars, exclusivement de l'intérêt, et dans toutes les affaires où le titre à la propriété foncière est compris, ou à un emploi ou à un mandat public ou à des droits civils ou politiques, et toutes autres affaires où aucun montant spécial n'est en litige, excepté les cas prévus par la Constitution.

Elles seront, ses Cours, une juridiction illimitée et exclusive dans toutes les affaires criminelles, excepté celle dont pourront être revêtues d'autres cours autorisées par la Constitution ; et dans toutes affaires de preuves et de succession, et celles où une succession a des héritiers qui sont défendeurs dans un procès ; et dans toutes les affaires où l'Etat, la paroisse, toute municipalité ou autre corporation politique est défendeur, sans égard au montant en litige ; et pour toutes les procédures, les nominations de receveurs ou de liquidateurs de corporations et de maisons de commerce. Et lesdites cours auront le pouvoir de lancer tous les writs du genre et ordres qui pourront être nécessaires ou convenables pour les objets de la juridiction lui conférée à elles. Il y aura un juge de District dans chaque District Judiciaire, excepté dans le Premier et vingt unième District, ou jusqu'à ce que la loi pourvoie autrement, il y aura deux Juges de District ; mais les juges du vingt unième District judiciaire ne seront pas résidents du même district. Les Juges de District seront élus par une pluralité des électeurs qualifiés de leurs districts respectifs ou ils auront été de réels résidents pendant les deux années précédant leur élection. Ils seront versés en droit et devront avoir exercé le droit dans l'Etat pendant cinq ans avant leur élection.

Sec. 2 Il est, en outre, résolu etc., Que l'amendement précédent à l'Article de la Constitution de l'Etat, s'il est adopté, deviendra effectif le premier jour de Décembre 1904, et le Gouverneur de l'Etat nommera avec le consentement du Sénat, le juge additionnel pourvu par le Premier District Judiciaire qui aura son bureau jusqu'à l'élection congressionnelle en Novembre 1906, époque à laquelle ledit poste sera rempli par élection par les électeurs qualifiés du Premier District Judiciaire de la paroisse Caddo, Louisiane, pour une durée de deux ans, ou jusqu'à la prochaine élection judiciaire, lorsque les deux juges dudit District seront élus.

Sec 3 Il est, en outre, résolu, etc., Que ledit amendement proposé sera soumis aux électeurs pour leur acceptation ou rejet, comme l'exige la Constitution Article 321 de l'Etat de la Louisiane, et conformément aux lois générales d'élection de cet Etat à l'élection Congressionnelle qui aura lieu en cet Etat, en Novembre 1904.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 21 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 34

Par M. Cordill, sur requête. Projet de loi du Sénat No 42

Pourvoyant à un moyen ou mode en vertu duquelle le propriétaire d'un bien foncier sur lequel est situé une manufacture ou un établissement industriel, et qui possédera également les machines et les accessoires dont il est seul usage dans cet établissement, pourra obtenir que ces machines et accessoires deviennent des immeubles par destination et forment partie du bien foncier.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois que le propriétaire, une ou soit une personne, une raison sociale ou une corporation ; d'un bien foncier quelconque sur lequel est situé une manufacture ou un établissement industriel, qui est aussi propriétaire de la machine et des accessoires servant dans cet établissement, enregistrera aux bureaux de l'Enregistreur des Transferts et de l'Annotateur des Hypothèques pour la paroisse dans laquelle le bien fond est situé, une déclaration exposant que le bien fond et la machine et les accessoires (parlant de ces derniers en termes généraux et n'en donnant pas nécessairement un inventaire détaillé), doivent être considérés comme ne formant qu'un ; que ces machines et ces accessoires doivent être considérés comme faisant partie du bien fond, alors tous renouvellements et toutes les additions qui s'y feront deviendront et seront immeuble par destination et feront partie et constitueront une partie de cet immeuble.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la précédente section, les mots ou expressions "établissement manufacturier ou industriel" comprendront tout et tous moulins, fabriques, manufactures, travaux chimiques, fonderies, ateliers à machines, boutiques à réparations, distilleries et établissements d'imprimerie, de publicité, de coloure ou de travaux de bois, fabriques ou maisons où se préparent des mixtures ou des articles ou substances servant dans le commerce ; et les mots ou expression de "machines et accessoires" comprendront tout et tous bouilleres, machines, moteurs, arbre de couche, fils, installations, machines, presses, caractères, outils, rouleaux, filtres, brasseurs, retorts, devises, appareils et autres articles de tous genres servant dans de tels établissements.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Que toutes les lois et parties de lois en conflit avec ou contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées, et celle-ci prendra effet à partir de sa promulgation.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro-tem du Sénat.

Approuvée le 23 juin A. D., 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 31.

Par M. Beale. Projet de loi du Sénat No 15

Amendant et décrétant à nouveau les sections trente-sieu, trente-six, trente-neuf, quarante, quarante-un de la loi No 169 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée : Loi incorporant la ville de Baton Rouge ; pourvoyant à la gouverne et à l'administration de ses affaires ; et révoquant toutes lois en conflit avec celle-ci.

Avis ayant été dûment donné conformément à l'Article 50 de la Constitution de l'Etat et la preuve en ayant été soumise à l'Assemblée Générale :

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 35 de la loi 169 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 35 Toutes les fois qu'un quart des propriétaires de terres donnant sur une rue quelconque non pavée de la ville de Baton Rouge, adresseront une pétition signée par eux au Conseil de ladite ville demandant que soit pavée leur rue ou une partie quelconque de celle-ci, faisant connaître le caractère et la quantité dudit pavage, le Conseil fera publier ladite pétition en anglais dans le journal officiel de ladite ville, et pendant quatre semaines, une fois chaque semaine, et à l'expiration de la publication ainsi faite de ladite pétition, une majorité des propriétaires d'immeubles faisant face à la ou aux rues ou à ladite portion de rue, ne s'opposeront pas par un mémoire signé par eux, à l'adresse du Conseil à ce travail, et le conseil, par résolution ou autrement ordonnera que le pavage ainsi que les pétitionnaires le demandent, soit fait conformément à la section 26 de cette loi. Le coût de ce pavage se paiera deux tiers par le ou les propriétaires de la propriété faisant face audit pavage sur toutes les rues excepté le Boulevard Nord pour le pavage duquel les propriétaires embranchant paieront un tiers d'après le pied courant de façade ; et le coût ou tiers en deux tiers, selon le cas, dudit pavage, en face de la propriété privée, et toutes les intersections seront aux frais de la ville. La partie propriétaire constituera un premier privilège supérieur au lien du vendeur ou à tout autre privilège ou hypothèque sur la pétition des propriétaires fonciers demandant que les paiements soient faits pour leur parte des coûts des travaux, en une, deux, trois et quatre sommes égales, le Conseil pourra antérieur qu'il soit demandé par a publicité des soumissions basées sur ces conditions et le Bureau des Travaux Publics pourra passer un contrat pour des travaux de pavage payables soit un quart comptant, et le reste en un deux et trois ans, et pourvoyant à ce que six pour cent d'intérêt soient payés sur ces paiements différés, lesquels paiements seront attestés par des certificats émis et signés par le Maire et l'Ingénieur de la ville, soumant des montants dûs respectivement par ses personnes et propriétaires sur lesdites rues, et ce lien sur la propriété demeurera en force pour le montant dû pour le principal et l'intérêt jusqu'à paiement final. Quand un lit de chemin de fer comme voie ferrée occupera une partie de la rue, la compagnie du chemin de fer paiera en proportion de l'espace occupera comparativement à toute la largeur de la rue, et le reste du coût du pavage sera payé par les propriétaires et la ville dans la proportion de deux tiers comparativement au premier et comparativement au dernier ; et pourvu de plus que les intersections de toutes les rues soient pavées aux frais de la ville ensuite et le chemin de fer occupant une partie de ces intersections dans la proportion de l'espace qu'occupera le lit du chemin à l'égard de toute l'intersections.

Que la portion du coût du chemin de fer sera obtenue par les mêmes lien et privilège sur ledit chemin et la voie, comme il est prévu ici pour les propriétaires de façade, et sera payée aux mêmes termes et conditions. Après que le contrat aura été adjugé, comme il est prévu précédemment, le Conseil pourvoira par l'ordonnance à une assessement sur tout la propriété immobilière aboutissant sur la rue, et sur les voies dudit chemin de fer pour le paiement dudit coût dans la proportion ci dessus indiquée.

Sec 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 36 de ladite loi No. 169 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau comme suit :

Section 36 Toutes les fois qu'un quart des propriétaires d'immeubles faisant face à n'importe quelle rue pavée de ladite ville, feront une pétition qu'ils signeront et qu'ils enverront au Commissaire de ladite ville, demandant un nouveau pavage de ladite rue ou d'une partie quelconque de celle-ci, d'un genre différant de celui existant actuellement sur ladite rue ou d'une partie, en disant dans la pétition le caractère et la qualité dudit pavage nouveau, le Conseil fera publier de la façon indiquée dans la précédente section, et si à l'expiration de ladite publication ainsi faite de la pétition, une majorité des propriétaires d'immeubles faisant face sur ladite rue ou sur ladite portion de la rue ne s'opposeront pas, par pétition signée par les pétitionnaires et adressée au Conseil, aux travaux ; et le conseil par résolution ou autrement, ordonnera un pavage nouveau tel qu'il est demandé par pétition, à exécuter conformément à la section 26 de cette loi ; tout le coût du nouveau pavage ainsi fait sera payé par le ou les propriétaires de la propriété foncière faisant face au nouveau pavage en proportions égales, d'après le pied courant de façade, le coût des intersections devant être payé par la ville. Pourvu que lorsqu'un chemin de fer occupera par son lit ou ses rails une partie de la rue, il paiera en proportion de l'espace occupé par son lit comparativement à toute la largeur de la rue, et pourvu que, de plus, les intersections soient pavées aux frais de la ville, et le chemin de fer occupant une partie de la rue, en proportion de l'espace dudit lit de chemin de fer, par rapport à l'intersection entière.

Sec. 3 Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 39 de ladite loi No 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 39. Toutes les rues pavées en la ville de Baton Rouge seront entretenues, réparées par ladite ville, et tous les trottoirs pavés et non pavés en ladite ville seront tenus réparés par les propriétaires des immeubles y faisant face. Quand le lit d'un chemin de fer ou ses rails occuperont une partie de la rue, la compagnie du chemin de fer entretiendra en bon état sa voie.

Sec. 4. Il est en outre, décrété, etc., Que la Section 40 de ladite loi No 169 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Section 40. Le Conseil de Ville de Baton Rouge pourra, à sa discrétion, ordonner le pavage, ou l'ouverture, ou l'élargissement, ou le percement en ligne droite de toute rue ou de toute portion de celle ci aux frais de toute la ville, ou pourra imposer aux propriétaires de terrains de façade sur ladite rue un assessement spécial proportionné à la façade de deux tiers du coût des améliorations dans le cas des rues ordinaires et un tiers du coût de ces améliorations, dans le cas du Boulevard Nord et un tel assessement aura un premier privilège supérieur au lien et au privilège de vendeur, et tous autres privilèges, excepté les taxes. L'autre tiers ou les deux autres tiers, selon le cas, en outre des intersections que paiera la ville. Pourvu que lorsqu'un lit de chemin de fer ou une voie ferrée occupera une partie de la rue qui doit être pavée en vertu de cette section, la compagnie paiera en portion des frais dudit pavage comme y pourvoit la section 36 de cette loi.

Sec 5 Il est en outre, décrété, etc. Que la Section 41 de ladite loi No 169 de 1898 est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 41. Un vote des deux tiers du Conseil de Ville sera nécessaire pour adopter toute ordonnance de pavage tombant sous les dispositions de la section 40 de cette loi, et quand le Conseil croira nécessaire de prendre une pareille mesure, avis de cette intention sera publié dans le journal officiel de la localité, une fois par semaine, pendant quatre semaines, aucun autre avis n'étant requis pourvu que la majorité des propriétaires fonciers en nombre et en mesure sur la rue ou une partie de celle-ci qu'il est question de paver, aura le droit de désigner le genre de pavage et les matériaux qui serviront au travail, par pétition au Conseil dans les trente jours qui suivront l'expiration des quatre semaines de publication ainsi qu'il est prévu plus haut. Quand le Conseil exercera les pouvoirs dont le revêtent cette loi et la section 40 ; il pourvoira dans tous les cas, à ce que la proportion du coût du pavage soit payée à des termes non moins favorables qu'un quart comptant et le reste à un deux et trois ans ; et les certificats émis par le maire pour le pavage porteront six pour cent d'intérêt par an à partir de leur date ; pourvu que le droit soit réservé aux propriétaires de payer comptant en plein à n'importe quel moment. Afin d'assurer les tiers le privilège donné dans cette loi de s'assurer du coût du Pavage, sera enregistré dans le livre des transferts de l'Annotateur des hypothèques.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la Section 42 de la loi 169 de 1898, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant, savoir :

Section 42 Le Conseil de Ville aura le pouvoir et l'autorité de combler, gradner et paver, pianchayer, macadamiser ou autrement améliorer les trottoirs et les courbes ou toute partie de ces trottoirs dans les limites incorporées et aura le pouvoir de lever et de percevoir des taxes spéciales ou un assessement local sur les immeubles aboutissant au trottoir qui sera amélioré dans le but de rembourser la ville des frais du travail et des améliorations. Et toutes les fois que le Conseil dans sa discrétion décidera de coupler, gradner et paver ou améliorer une partie quelconque des trottoirs ou courbes dans la municipalité il adoptera une ordonnance demandant des soumissions pour l'exécution des travaux par un avis publié pendant dix jours dans le journal officiel de la ville, et ajoutera le contrat au soumissionnaire responsable le moins demandant, qui pourra donner une sécurité satisfaisante ; et après que le contrat aura été adjugé, le Conseil pourvoira par ordonnance à un assessement sur la propriété immobilière aboutissant au trottoir, à la condition de cette partie qui doit être pavée ou améliorée Pourvu que dans le cas où aucune soumission n'est reçue, alors et dans ce cas le Conseil aura le pouvoir de combler, gradner et paver ou améliorer ou autrement le dit trottoir, ladite courbe ou partie de ces derniers, sous la direction et la surveillance de l'Ingénieur en Chef, et tout le coût du travail sera assessé contre le propriétaire de l'immeuble aboutissant audit trottoir ou à une partie. Les propriétaires de l'immeuble ainsi aboutissant paiera à la ville l'entier coût du travail en proportion de la façade qui lui appartient. Dans les rues non pavées, le Conseil pourra pourvoir à la construction de trottoirs en briques, une moitié du coût sera payée par la ville et l'autre moitié par les propriétaires d'immeubles de façade dans la proportion de la façade. La somme assessée sur la propriété de façade est ici prévue, et que le travail ait été fait par contrat ou sous la surveillance de la ville, sera dû et collectable par la ville dans les dix jours qui suivront l'achèvement du travail et son acceptation par l'Ingénieur de Ville, et si ce n'est pas payé dans les dix jours, la ville aura le pouvoir de procéder par une action contre ladite propriétaires et ladite propriété immobiliers, de collecter l'assessement. Et dans le cas où le propriétaire serait absent de la paroisse Est Baton Rouge ou n'y aurait aucun agent autorisé, ou serait inconnu au curateur ad hoc serait nommé pour le représenter contradictoirement avec celui contre lequel les procédures seraient conduites. Ladite ville aura un privilège spécial et un lien sur toutes les autres réclamations, excepté les taxes sur la propriété pour assurer les sommes assessées sur la propriété avec six pour cent par an d'intérêt après l'expiration des dix jours de délai jusqu'à paiement, lesquels lien et privilège n'affecteront des tiers qu'à partir de la date de l'enregistrement de l'assessement dans le registre des hypothèques de la paroisse dans laquelle la propriété est située. Pourvu que le Conseil puisse, dans sa discrétion, au lieu de forcer ledit paiement en dix jours, comme il est ci-dessus prévu, sur le paiement comptant par le propriétaire d'un quart du montant dû par ledit propriétaire, pourvoir au paiement du reste en trois paiements annuels égaux et autoriser le Maire à signer et émettre des certificats accusant les montants respectivement dûs à la ville par les personnes et les propriétés, sur lesdits trottoirs ainsi pavés et améliorés qui seront payables en un, deux ou trois ans (en plus tôt, à l'option du propriétaire) avec six pour cent d'intérêt par an, payable annuellement, lesquels certificats, quand dûment enregistrés, seront garantis par premier privilège sur la propriété supérieur à toutes autres charges, excepté les taxes et pourra être donné au "contracteur" en paiement de travaux faits par lui, ou tels certificats pour le coût dedite travaux, qu'ils aient été faits par contrats ou sous la surveillance de la ville, pourront être transférés par la ville à d'autres personnes, et jouiront du bien et du privilège susdits ; et le paiement desdits certificats à maturité seront garantis par la ville. Et toutes les fois qu'une majorité des propriétaires d'immeubles faisant face à une rue quelconque par pétition signée par eux adressée au Conseil de ladite ville, demanderont le pavage des trottoirs de ladite rue ou d'une partie de celle-ci, le Conseil ordonnera ou fera paver les trottoirs comme on le demande conformément aux dispositions de cette loi.

R. H. SNYDER,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 23 juin A. D. 1904.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

Will. J. Morgan.

ANNONCE JUDICIAIRE

COTTAGE SIMPLE,

No 2626 Rue Derbigny

A L'ENCAN

Succession de William Robert Dinn

No 73.833—Division D—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans

EN vertu d'un ordre de l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, Hon. Juge John St Paul siégeant, ledit ordre daté et signé le 11 juillet 1904, adressé à Will J. Morgan, encanteur je vendrai à l'enchère publique, JEUDI le 11 août 1904 à midi à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne

Un certain lot de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages ci-dessus y appartenant, ou de quelque façon en dépendant, situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Derbigny, Port, les avenues Claiborne et Lafayette, désigné par le numéro Dix, sur un plan par C. Lucas Lewis, député voyer de ville daté le 1me jour de mars 1896, et mesurant trente deux pieds six pouces et sept lignes (32 6 7) de face à la rue Derbigny, sur cent seize pieds deux pouces et une ligne (116 2 1) de profondeur entre lignes parallèles.

Les améliorations consistant en un joli cottage simple contenant galerie sur le coté et quatre chambres. La maison est retirée derrière une jolie barrière en piquets, et dans la cour se trouve hangar, citerne, etc., d'après le plan.

Conditions — Comptant. L'acquéreur devant nommer les taxes de 1904 et payer pour l'acte de vente pardevant Robert Legier, notaire.

WILL J. MORGAN
Encanteur, bureau No 331 rue Carondelet.
Walter L. Gleason, avocat
12 juin—13 17 24 31—août 7 11

E. A. ANDRIEU.

—Successeur de—

ROCHEREAU & ANDRIEU

AGENT D'AFFAIRES.

628 rue Gravier

VENTES A L'ENCAN.

Harry H. Hodgson.

ANNONCE JUDICIAIRE.

2 COTTAGES DOUBLES

Nos 2020, 2022, 2024, 2026 rue Toledano.

Rapportant $32 par mois.

A l'encan le JEUDI, 28 juillet 1904.

PAR HARRY H. HODGSON, Encanteur, Bureau 732 rue Commune, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, à midi en vertu de et conformément à un ordre et jugement de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, Dossier No 73,712, dans l'affaire de la succession de Louis Lay vs Sophie Lay et als, jugement rendu le 20 juin et signé le 24 juin 1904, à l'enchère publique il sera vendu—

Deux certains lots de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le sixième district de cette ville, désignés par les lettres A et B dans l'ilet borné par l'avenue Louisiana les rues Toledano, St. Remparts et Saratoga sur un croquis certifié dressé par C. Mio Williams député voyer de ville, daté 5 juillet 1904, lesdits lots sont contigus et mesurent lot A 29 pi de 5 pouces de face à la rue Toledano sur une profondeur de 128 pied et lot B 30 pieds 7 pouces de face à la rue Toledano sur une profondeur de 128 pieds chacun plus ou moins entre lignes parallèles.

Les améliorations consistant de deux cottages doubles connus comme les Nos 2040, 2022 2024 et 2026 rue Toledano.

Termes et Conditions—Un tiers ou plus comptant à l'option des acquéreurs et la balance en un, deux et trois ans en des billets des acquéreurs portant 7 pour cent d'intérêt par an de la date jusqu'au paiement devant être garantis par une hypothèque et privilège de vendeur sur la propriété vendue. Les taxes de 1904 devant être assumées par les acquéreur au dessus et en plus du prix de l'adjudication, ledit acte de vente devant contenir toutes les clauses usuelles de sécurité, les honoraires d'avocat en cas de procès, le transfert de l'assurance etc., etc.

L'acte de vente pardevant Félix J. Dreyfous, notaire, aux frais des acquéreurs.

26 juin—26 juil 3 10 17 24 28

VENTES A L'ENCAN

E. Randolph Gurley

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE.

Emplacement pour Manufactures.

L'ILET

Des rues Edinburgh, Palm (autrefois Seizieme) Short et Fern (autrefois Washington,

FAISANT FACE A "L'ILLINOIS CENTRAL R. R."

UNE GRANDE PORTION DE TERRE FAISANT FACE AU NOUVEAU BASSIN.

Ilet de la rue Delord, ou Chemin Coquillé du Nouveau Bassin, Monroe Léonidas et Pear (autrefois Dix-neuvième).

La ligne des cars électriques de l'avenue Napoléon passe devant la propriété.

La Bâtisse à Deux Etages, No 1018 Rue Magnolia,

Occupée comme Demeure et Bureau.

Bâtisse à Un Etage, No 1020 Rue Magnolia,

Avec allée pour voiture sur le côté et écurie dans le fond.

Cottage Elevé, No 1024 Rue Magnolia.

Cottage Simple No 2219 Rue Sud Liberté.

Cottage Double, Nos 3716 et 3718 Rue Laurel,

Entre les rues Peniston et Amélia.

Dans l'affaire de D. Negretto, Jr, vs John B. Negretto et als.

No 72,910 Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division D.

PAR E. RANDOLPH GURLEY, Encanteur — Bureau 727 rue Commune—JEUDI le 4 août 1904 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu et conformément à un jugement rendu le 19e jour de mai 1904, et signé le 25e jour de mai 1924 par l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division D, et deux arrêts de la même Cour dans le même procès, datés respectivement le 13 juin et le 17 juin 1904 dans affaire ci dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir :

1. Une certaine portion de terre dans le septième district de cette ville bornée par les rues Edinburgh, Palm (autrefois Seizième), Short et Palm (autrefois Neuvième). Ladite portion mesurant 275 pieds à la rue Palm, 137 pieds 4 pouces 2 lignes à la rue Short, 87 pieds 11 pouces 2 lignes à la rue Palm et 279 pieds 5 pouces 4 lignes sur une ligne diagonale sur le côté le plus près de la rue Edinburgh.

2. Une certaine portion de terre dans le septième district de cette ville bornée par les rues Edinburgh Fern (autrefois Washington), Short et Palm (autrefois Seizième). La dite portion mesurant 275 pieds à la rue Edinburgh, 111 pieds 10 pouces à la rue Fern, 62 pieds 1 pouce à la rue Short et 279 pieds 5 pouces 4 lignes sur une ligne diagonale sur le côté le plus près de la rue Palm.

3° Une certaine portion de terrain triangulaire de terre, dans le septième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Monroe, Léonidas, Delord ou Chemin Coquillé du Nouveau Bassin et Pear (autrefois rue Dix-neuvième). Ladite portion de terre mesurant 274 pieds 9 pouces à la rue Delord ou le Chemin Coquillé, 251 pieds 3 pouces 3 lignes à la rue Monroe, 240 pieds 1 pouce 5 lignes à la rue Pear et 117 pieds 9 pouces 7 lignes sur la ligne la plus près de la rue Léonidas.

4° Un certain lot de terre dans le sixième district de cette ville dans l'ilet borné par les rues Laurel Jersey, ou Ammomanus, Peniston et Amélia désigné comme lot No 5 dans l'ilet 153, lequel dit lot mesurant 29 pieds 2 pouces de face à la rue Laurel sur une profondeur de 110 pieds et 29 pieds 2 pouces et 4 lignes de largeur dans le fond, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, etc., y appartenant.

Les améliorations comprennent le cottage double de deux chambres et cuisine de chaque coté, et étant connus par les numéros municipaux 3716 et 3718 rue Laurel.

5. Un certain lot de terre, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits, etc., y appartenant dans le quatrième district de cette ville dans l'ilet No 326 borné par les rues Liberté Howard, Philip et Jackson désigné par le No 10 le quel dit lot mesurant 30 pieds de face à la rue Liberté sur une profondeur de 128 pieds. Les améliorations comprenant le joli cottage simple, avec quatre chambres rez sur le sol, hangar, etc., portant le No municipe 2219 rue S. Liberté.

6. Trois certains lots de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les droits voies et y appartenant situés dans le premier district de cette ville dans l'ilet borné par les rues Magnolia Locust, Calliope et Euphrosine, désignés par les Nos 11, 12 et 13 mesurant chacun 29 pieds de face à la rue Magnolia sur 128 pieds 7 pouces et 2 lignes de profondeur entre lignes égales et parallèles.

Les améliorations comprenant la bâtisse à deux étages avec quatre chambres, portant le No municipal 1018, la bâtisse à un étage avec allée de côté pour voiture et écurie dans le fond, connue comme le No 1020. Et le cottage élevé avec quatre chambres portant le No municipal 1024 rue Magnolia entre Calliope et Euphrosine. Lot 11 et 12 portant les Nos municipaux 1024 et 1020 rue Magnolia ; avec les améliorations qui s'y trouvent seront vendus ensemble et lot No 13 portant le No municipal 1018 rue Magnolia avec les améliorations qui s'y trouvent sera vendu séparément.

Conditions—Un tiers au plus comptant et la balance, s'il y en a, devant être démontrée par des billets à recevoir de l'acquéreur ou des acquéreurs, payables en un et deux ans de ci après à date de l'adjudication avec intérêt au taux de huit pour cent par an de la date desdits billets jusqu'au paiement. Le paiement des dits billets devant être garanti par lien de vendeur et privilège sur la propriété vendue et toutes les clauses usuelles de sécurité. L'acquéreur en les souscrivant devant nommer les taxes pour 1904 et faire un dépôt de 10 pour cent au moment de l'adjudication.

Les actes de vente pardevant Andrew H. Wilson notaire, aux frais des acquéreurs.

E. RANDOLPH GURLEY
Encanteur

J. Zach. Spearing, avocat.
26 juin—26—juil 3 10 17 31—août 4

Rennyson & Rufer.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété du Deuxième District.

Cottage simple avec cinq chambres, 1833 rue Ste Anne, entre les rues Derbigny et Roman, ilet de la rue Dumaine.

Dans l'affaire de la succession de feu Joseph Kaufmann.

No 73 184—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division C.

EN vertu d'un ordre daté et signé le 24 juin 1904 par l'Honorable John St Paul, juge de la Division C de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, nous procéderons à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières 311 rue Baronne, le MERCREDI 3 août 1904, à midi de la propriété ci-après décrite, à savoir :

Une certaine portion de terre, et etc., située dans le deuxième district de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Ste Anne, Roman, Dumaine et Derbigny, désignée par la lettre (F) sur un plan fait par J. A. D'Hémécourt, le 10 avril 1861, et annexé à un acte passé le 14me jour de mai 1867, pardevant Amédée Ducatel, notaire en cette ville. Ledit lot mesurant 20 pieds de face à la rue Ste Anne sur une profondeur de 117 pieds 2 pouces et 7 lignes entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant. Les taxes pour l'année 1904 devant être payées par l'acquéreur. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur par devant J. Watt Duffy, notaire au dépôt de 10 0/0 au moment de l'adjudication.

I. B. RENNYSON, Encanteur.
23 juin—28—juil 10 17 24 31—août 3

Albert Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Emplacement de Valeur pour Manufacture,

Comprenant cette étendue de terre de choix faisant face au Chemin Coquillé de l'avenue Washington et au Chemin de Fer de l'Illinois Central.

Succession de Alfred S. Gutierres.

No 71,620—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans Division A.

PAR ALBERT PAUL, Encanteur, Bureau 336 rue Carondelet, JEUDI, le 11 août 1904, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre de l'honorable T. C. W. Ellis, juge de la Cour Civile de District, pour la paroisse d'Orléans, Division A, daté le 23 juin 1904 in re. succession d'Alfred Gutierrez, il sera vendu à l'enchère publique.

Une certaine portion de terre dans le Sixième, autrefois Quatrième District de cette ville, borné au nord par le Chemin Coquillé de l'avenue Washington au sud par la rue Seizième et en partie par la barrière du chemin de fer de l'Illinois Central à l'ouest par la rue Lowerline, et à l'est par le point d'intersection du chemin de fer de l'Illinois Central avec le chemin coquillé de la rue Washington, d'une forme triangulaire et mesurant environ 700 pieds au chemin coquillé de l'avenue Washington, environ 350 de profondeur et convergeant à un point à l'est, moins cette partie de désignée sur devis et plan comme ilet No 23 et ilet No 4 et un certain lot vendu à un Estrade, mesurant 30 pieds de face au Chemin Coquillé de l'avenue Washington sur 120 pieds de profondeur ; ledit lot devant être mesuré commençant à une distance de 120 pieds de l'encoignure de la rue Lowerline et du Chemin Coquillé de l'avenue Washington ; ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, comprenant un grand cottage, bâtisse de laiterie, etc.

Conditions—Comptant ; l'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant Théodore G. Spitzfaden, notaire. L'acquéreur devant déposer 10 0/0 au moment de l'adjudication.

L. De Pontes, avocat.
10 juil—10 17 24 31—août 7 11

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE CONSTABLE

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Mme Jacobine Hollerbach, etc. vs David Abrahamson.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans — No 18,989. En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. P. J. Paterno juge de la Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans Division C je procéderai à vendre à l'enchère publique, à mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre le Passage de la Bourse et la rue de Chartres, dans le Deuxième District de cette ville, le LUNDI, 8 août 1904 à 11 heures A. M. la propriété ci-après décrite à savoir : Le contenu d'une buvette consistant en vins assortis et liqueurs, chaises, tables pendules, cigares National Cash Register, un indicateur etc. Saisi dans l'affaire ci dessus, d'après inventaire enregistré au mon bureau. Conditions, comptant. CHAS. E. KENNEDY, Constable. — Frank McGloin, avocat pour les plaignants. 29 juil—29—août 3 7

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Eliza Jane Caldwell veuve de Samuel Wilson

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 6...760 — Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par James Wilson, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — J. B. Rosser, Jr., avocat. 29 juil—29—août 2 7

Succession de Joseph Eimen.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 73 376 — Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par George Eimen, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte et ledit administrateur déchargé. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. 29 juil—29—août 2 7

Succession de M. J. Leroy, Jr

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 73,348 Division C—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Germain Leroy, Jr., administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Chas. F. Claiborne, avocat. 29 juil—29—août 2 7

Succession de John Keppel.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 6,151—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Jacob J. Keppel, tuteur des mineurs Keppel, administrateur de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.

A. M. Buchman, McEnery, Dodds & Benner, avocats. 28 juil—28—août 1 6

Succession de John Milroy.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 73,332—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par William E. Kelly, exécuteur test